

Décision n° 2024-25

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240130-2024-25-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/01/2024

NOMENCLATURE : 01.01

DECISION RELATIVE AUX VERIFICATIONS PERIODIQUES DES APPAREILS DE LEVAGE DES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de La Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le code de la commande publique, et en particulier son article R2122-8,

Considérant la nécessité de s'assurer de la fiabilité des appareils de levage des services techniques de la ville de Lens, il y a lieu de confier les vérifications périodiques à une entreprise spécialisée,

Vu les propositions financières reçues des sociétés SOCOTEC, APAVE répondant au besoin dûment recensé et en l'absence de retour de la société ACS EXPERTISES.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature du contrat relatif aux vérifications périodiques des appareils de levage des services techniques de la Ville de Lens avec la société APAVE Arras, dont le siège social se situe rue Pierre et Marie Curie – CS 90075 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX.

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire des prestations s'élève à 1 800 € HT.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an. Deux vérifications seront programmées dans l'année avec un intervalle équivalent à six mois entre 2 interventions, soit en janvier et juin 2024.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 30 janvier 2024



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Pierre MAZURE

